

# CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

## ARRÊT

n° 15.143 du 25 Août 2008  
dans l'affaire X /

En cause : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

---

LE ,

Vu la requête introduite le 5/05/2008 par X de nationalité guinéenne, contre la décision (X) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 15/04/2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 12 juin 2008 convoquant les parties à l'audience du 11 juillet 2008 ;

Entendu, en son rapport, , ;

Entendu, en observations, la partie requérante par Me H. DOTREPPE, , et M. A. ALFATLI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule, vous seriez arrivée en Belgique le 21 novembre 2007 et le 22 novembre 2007, vous avez introduit une demande d'asile. Vous invoquez les faits suivants à l'appui de celle-ci.

Vous auriez été mariée à [M. A. B.] depuis 1987 et lors des grèves de janvier 2007 qui ont secoué votre pays, votre mari serait sorti le 22 janvier 2007 afin de manifester son mécontentement. Vous vous seriez renseignée auprès d'un de ses amis afin de le retrouver mais vous ne l'auriez plus revu depuis ce jour-là. Son ami [D. M.] vous aurait appris le 21 juillet 2007 que des détenus se seraient évadés de la Sûreté et que votre mari en faisait partie. Craignant une visite de la police afin de dévoiler la cachette de votre mari, vous auriez décidé de quitter votre domicile le 21 juillet, accompagnée par vos 3 enfants. Vous auriez vécu dans une maison en construction appartenant à [D.] et ce dernier vous aurait appris que les policiers seraient venus piller votre domicile dans la nuit du 21 au 22 juillet 2007. Ils vous auraient laissé une convocation afin que vous vous présentiez à la Sûreté de Conakry. Vous seriez restée à cet endroit jusqu'au 20 novembre 2007 et craignant pour votre vie, [D.] vous aurait conseillé de quitter votre pays. Il vous aurait

ensuite présentée au passeur et c'est en sa compagnie que vous auriez quitté votre pays en date du 20 novembre 2007, accompagnée de vos 3 enfants et munie de documents d'emprunt.

## B. Motivation

Force est de constater que les divers récits que vous avez produits ne permettent pas d'établir en votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Tout d'abord, vous n'avancez aucun élément probant de nature à établir qu'à l'heure actuelle il existerait une crainte fondée de persécution dans votre chef en cas de retour dans votre pays d'origine. En effet, depuis que vous êtes en Belgique, vous avez déclaré n'avoir aucune nouvelle de votre famille. Vous avez affirmé ne pas avoir essayé de contacter votre pays car la seule personne qui pourrait vous aider est votre ami [D.]; vous avez précisé connaître son numéro de téléphone mais à la question de savoir si vous l'avez contacté, vous avez répondu "*non car j'étais au centre et je m'occupais de mes enfants*". Lorsque l'agent du Commissariat général vous fait remarquer qu'il y a des téléphones au centre et que dès lors vous auriez pu appeler [D.], vous avez rétorqué "*je ne sais pas car je n'en ai pas vu et je n'ai pas demandé pour appeler*" (audition du 12.03.08, pages 23 et 24).

Il n'est pas raisonnable que vous n'ayez cherché à contacter monsieur [D.] alors que vous avez déclaré qu'il s'agissait de l'ami de votre mari, qu'il travaillait avec lui dans sa boutique, que vous vous étiez renseignée auprès de lui en Guinée pour obtenir des nouvelles de votre mari, qu'il vous aurait hébergée dans l'une de ses habitations à Kiroti jusqu'au 20 novembre 2007, qu'il se serait occupé de vous, qu'il aurait organisé et payé votre voyage, que vous connaissez son numéro de téléphone et que dès lors il apparaît comme étant un personnage central de votre récit (audition du 12.03.08, pages 12, 13, 14, 15, 18, 19). Il n'est pas acceptable que vous n'ayez cherché à entrer en contact avec cette personne alors que vous êtes en Belgique depuis novembre 2007 et les raisons que vous invoquez pour ne pas l'avoir fait ne sont pas valables.

Dès lors votre absence de démarches n'est pas compatible avec le comportement d'une personne qui se prétend menacée et qui cherche à tout prix la protection des autorités d'un autre pays que son pays d'origine auxquelles elle se doit de fournir des indications lui permettant d'évaluer ses allégations. Or, en vous renseignant auprès de cette personne, vous vous renseigneriez sur l'actualité de votre crainte et votre passivité est incompatible avec une crainte de persécution dans votre chef. A la question de savoir si vous pourriez contacter d'autres personnes en Guinée, vous avez déclaré que votre mère se trouverait au village, qu'elle n'aurait pas le téléphone et que le courrier n'arriverait pas. Quant à vos amis qui sont restés en Guinée, vous avez précisé que "*j'en avais lorsque j'étais au pays mais je ne peux pas entrer en contact avec eux car je n'ai pas leur numéro de téléphone*" (audition du 12.03.08, page 23).

Vous avez néanmoins affirmé qu'au mois de mars 2008, vous avez écrit une lettre à la Croix-Rouge de Belgique afin d'essayer de localiser votre mari mais que vous n'avez pas encore obtenu de réponse à ce jour. De plus, vous n'apportez pas de copie de cette lettre et à la question de savoir si vous pouvez le faire, vous vous êtes engagée à fournir dans les 5 jours une preuve de vos déclarations (audition du 12.03.08, page 22). Néanmoins, à ce jour, nous constatons que vous n'avez pas envoyé une copie dudit courrier ni fourni d'explications à ce manquement. Quoi qu'il en soit le fait qu'une demande de recherche soit introduite auprès de la Croix-Rouge, ne peut être considéré comme preuve que la personne recherchée soit effectivement disparue.

Ainsi également, vous pensez que vous seriez arrêtée si vous deviez rentrer dans votre pays mais à la question de savoir qui pourrait vous arrêter, vous avez répondu "*ceux qui ont arrêté mon mari*" sans pouvoir préciser de qui il s'agit. Vous pensez être arrêtée à la place de votre mari car votre maison aurait été saccagée et la police vous aurait laissé une convocation. De plus, d'après vos déclarations, [D.] aurait été constater le saccage de

votre maison le 22 juillet 2007 et c'est à ce moment-là qu'une voisine lui aurait remis une convocation pour vous. Pourtant, vous ne savez pas où se trouve la convocation, vous ne l'auriez pas vue, vous n'auriez posé aucune question à [D.] à ce propos, vous n'avez pu indiquer le motif de la convocation ni quand vous deviez vous rendre à la Sûreté (audition du 12.03.08, pages 15, 16 et 25). Force est dans ces conditions de conclure que vos déclarations selon lesquelles vous seriez actuellement recherchée ne sont que des suppositions de votre part, nullement étayées.

Notons également qu'à la question de savoir si vous auriez pu vous établir dans une autre région de Guinée, les explications que vous donnez pour ne pas l'avoir fait ne sont pas convaincantes. En effet, vous avez déclaré "*je ne sais pas, c'est [D.] qui m'a dit de quitter le pays car j'avais reçu une convocation à mon domicile. [D.] pensait que j'allais être arrêtée si je restais en Guinée*". A la question de savoir comment [D.] le savait, vous avez rétorqué "*à cause de la convocation reçue, comme je ne me suis pas présentée à la Sûreté*" (audition du 12.03.08, page 20).

Force est encore de constater que vous avez précisé que vos problèmes auraient commencé au moment des grèves de janvier 2007 avec la disparition de votre mari. Bien que vous ayez pu préciser la date du début de la grève ainsi que le jour de la manifestation à laquelle votre mari aurait participé, vous n'avez pu indiquer la durée ni les raisons de la grève. Vous avez affirmé que la grève avait été déclenchée par les syndicalistes mais à la question de savoir si vous connaissez le nom de certains syndicats ou le nom de personnes faisant partie des syndicats, vous avez répondu par la négative (audition du 12.03.08, pages 6 et 7).

En ce qui concerne le couvre-feu, vous avez déclaré qu'il y en avait eu un durant la grève mais vous n'avez pu préciser quand il aurait commencé ni quand il aurait pris fin; à ce propos, vous avez déclaré que "*on pouvait sortir le matin jusqu'à midi et à partir de midi plus personne ne pouvait sortir dans la rue*". A la question de savoir si ces heures ont été modifiées au cours de la grève, vous avez répondu "*je ne me rappelle pas qu'il y ait eu un changement*" (audition du 12.03.08, pages 11 et 12). Or, des informations objectives dont dispose le Commissariat général, il convient de relever que ces allégations ne sont pas correctes (voir copie au dossier administratif). Cette méconnaissance dans votre chef est d'autant moins acceptable que vous déclarez que le marché n'était pas loin et que vous sortiez pour aller chercher à manger (audition du 12.03.08, p. 8).

Ensuite, en ce qui concerne les mouvements de grève qui ont touché votre pays dans le courant de l'année 2006, bien que vous ayez pu citer la grève des étudiants "*lors des examens à l'école*", vous n'avez pu préciser s'il y avait eu d'autres grèves en 2006, déclarant "*je ne sais pas*". Il n'est pas crédible que vous ne sachiez préciser qu'une grève générale a paralysé la Guinée en février et mars 2006 alors que vous avez précisé avoir toujours vécu en Guinée et avoir été présente à Conakry en 2006 et 2007 (audition du 12.03.08, pages 8 et 9).

Ces imprécisions, parce qu'elles portent sur des éléments à la base de votre demande d'asile, empêchent de tenir pour établis les faits tels que relatés et partant, nous permettent de remettre en cause les craintes dont vous faites état.

Notons pour le surplus que vous êtes demeurée imprécise quant à votre voyage. Ainsi, vous n'avez pu préciser combien votre voyage aurait coûté car vous n'avez pas posé la question à [D.]. De plus, vous n'avez pu indiquer avec quels documents vous avez voyagé arguant que c'est le passeur qui détenait tout mais "*j'ai vu plein de documents*". A la question de savoir de quels documents il s'agit, vous avez dit ne pas savoir. De plus, vous n'avez pu préciser le nom de la compagnie aérienne avec laquelle vous avez voyagé. Bien que vous ayez affirmé que l'avion a fait une escale, vous n'avez pu donner plus de précisions quant à l'endroit où cette escale a eu lieu (audition du 12.03.08, pages 19, 20, 21). Or, il est étonnant que vous ne sachiez être plus précise sur cette partie de votre récit alors que vous avez affirmé avoir été hébergée dans une maison de votre ami [D.] du 21 juillet 2007 au 20 novembre 2007 tout en déclarant qu'il serait venu vous rendre visite tous les jours afin de vous apporter à manger "*si ce n'est pas lui, c'est son épouse qui venait*" et qu'il vous était dès lors loisible de vous enquérir à ce sujet (audition du 12.03.08, page 18).

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aléna 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire découlant des mêmes faits.

Enfin, vous n'avez apporté aucun document de nature à étayer votre identité ainsi que vos propos.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

## 2. La requête

1. La partie requérante prend moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des articles 52, 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi »), ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'article 149 de la Constitution.
2. La partie requérante conteste en huit branches la pertinence de la motivation de la décision attaquée. Elle demande à titre principal au Conseil d'annuler la décision du Commissaire général et à titre subsidiaire de la réformer.

## 3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi

1. Dans une première branche du moyen, la partie requérante fait grief au Commissaire Général d'imposer « sa propre conception des choses » en exigeant d'elle de s'informer sur la situation de son époux. Elle fait valoir qu'aucune disposition légale ne le prévoit et que par conséquent, ce motif ne saurait fonder la décision attaquée dès lors qu'il ajoute une condition qui n'est pas prévue par la loi. Elle reprend ce raisonnement dans une quatrième branche du moyen, ajoutant dans cette branche qu'elle a entamé des recherches via la Croix-Rouge et que le Commissaire Général n'a pas à lui imposer un mode particulier de recherche comme il le fait en lui reprochant de n'avoir pas pris contact avec sa famille ou l'ami de son mari. Elle soutient dans les deuxième et troisième branches du moyen qu'en motivant de la sorte sa décision, le Commissaire général a violé l'article 48/3 de la loi et la Convention de Genève et excédé sa compétence.
2. La partie défenderesse conteste cette argumentation et rappelle qu'à ce stade de la procédure, il appartient à la partie requérante d'apporter les éléments qui permettront d'asseoir la crédibilité de son récit ainsi que le caractère personnel et actuel de sa crainte, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. L'absence d'intérêt manifesté par la partie requérante pour s'enquérir du sort de son mari et de sa famille n'est pas compatible avec l'existence d'une crainte de persécution dans son chef. En outre, la partie requérante ne fournit aucune raison satisfaisante pour expliquer son attitude passive. Elle prétend, certes, avoir entamé des recherches via la Croix-Rouge mais n'apporte aucun élément de preuve à cet égard. La partie défenderesse soutient, en substance,

que par son attitude passive, la partie requérante manque à son premier devoir qui est de collaborer à la manifestation de la vérité dans le cadre de sa demande de protection internationale et que cette absence récurrente de démarche porte, en raison du manque d'explication satisfaisante de sa passivité, un sérieux préjudice à la crédibilité de son récit.

3. Le Conseil estime que la question qui se pose à cet égard est celle de l'établissement des faits. Il rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.
4. Dans le présent cas d'espèce, la partie requérante fonde sa demande sur un récit qui n'est étayé par aucun commencement de preuve. Il est, certes, généralement admis qu'en matière d'asile l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, mais cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction. Or, en l'occurrence, le Commissaire général a légitimement pu estimer que la passivité de la requérante et son absence de démarche en vue de recueillir des informations permettant d'éclairer les motifs de crainte qu'elle invoque empêchent de tenir cette crainte pour fondée sur la seule foi de ses dépositions. Ce faisant, le Commissaire général n'ajoute pas une condition à la loi et n'excède pas sa compétence, mais expose en quoi par son abstention, sans motif raisonnable, à entreprendre des démarches en vue de recueillir des informations et des éléments de preuve, la requérante manque à établir la réalité ou, tout au moins, la vraisemblance des faits et des craintes qu'elle allègue.
5. Le moyen manque tant en fait qu'en droit en ses première, deuxième, troisième et quatrième branches.
6. Dans une cinquième branche du moyen, la partie requérante argue que l'alternative de fuite interne n'est pas une disposition prévue par la Convention de Genève ni par la loi et que, dès lors, elle ne possède aucune base légale.
7. Le Conseil observe que contrairement à ce que semble soutenir la partie requérante, la loi du 15 décembre 1980 contient en son article 48/5, § 3, une disposition relative à la protection à l'intérieur du pays, ainsi rédigée :  
*« Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine, il n'y a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et qu'on peut raisonnablement attendre du demandeur qu'il reste dans cette partie du pays.*  
*Dans ce cas, l'autorité compétente doit tenir compte, au moment où elle statue sur la demande, des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur. »*  
En conséquence, cette branche du moyen manque en droit en ce qu'elle fait grief à la décision attaquée de recourir à une notion incompatible avec l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et avec l'article 48/3 de la loi.
8. Dans la sixième branche du moyen, la partie requérante soutient qu'il est sans pertinence de savoir qui souhaitait l'arrêter et que l'armée, la police et la gendarmerie ne représentent que « des noms différents d'un appareil au service du pouvoir ». La partie défenderesse soutient pour sa part qu'il est difficilement compréhensible que la

requérante ne soit pas capable de préciser quels représentants de l'autorité publique étaient à sa recherche et qu'elle n'ait pas tenté de s'informer à ce sujet ; qu'en outre, la requérante est incapable de fournir une quelconque information concernant la convocation qui lui aurait été adressée, pièce pourtant fondamentale de son récit d'asile, et n'a visiblement fait aucune démarche afin de tenter d'en obtenir.

9. A nouveau, le Conseil estime que la question qui est posée là est celle de l'établissement des faits. Dès lors que la requérante fonde sa demande sur l'existence de poursuites à son encontre et prétend qu'une convocation lui aurait été adressée, le Commissaire général pouvait légitimement attendre d'elle qu'elle fournit au minimum des indications concernant l'autorité à l'origine de ces poursuites ainsi que sur la nature et la provenance de la convocation qui lui aurait été adressée. Il a pu tout aussi légitimement déduire du caractère évasif et lacunaire des réponses de la requérante que ses déclarations ne suffisent pas à établir la matérialité des faits qu'elle invoque. La requête ne contient d'ailleurs aucun argument susceptible de démontrer le contraire. Cette branche du moyen est non fondée.
10. La septième branche du moyen cite des extraits d'un rapport de l'organisation *Human Rights Watch* portant sur les mauvais traitements infligés à des détenus placés en garde à vue en Guinée, sur la durée anormale des détentions préventives et sur la faiblesse du système judiciaire. Elle n'expose cependant nullement en quoi ces informations trouvent à s'appliquer au présent cas d'espèce. Le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à des persécutions ou à des atteintes graves. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la requérante, la Guinée, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ni qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi. Cette branche du moyen est rejetée.
11. Dans une huitième branche du moyen, la partie requérante reproche au Commissaire Général de tenter de semer le doute en suggérant qu'elle n'était pas présente en Guinée lors des grèves du début de l'année 2007 et soutient que dans la mesure où le Commissaire Général n'a pas pu établir de preuve à ce sujet, le bénéfice du doute devrait lui être accordé.
12. Le Conseil rappelle à cet égard ce qu'il a déjà indiqué plus haut concernant la charge de la preuve incomptant au demandeur. En l'espèce, la requérante n'a fourni aucun document établissant son identité ou sa nationalité ni, effectivement, sa présence en Guinée au moment des faits qu'elle allègue. Contrairement à ce que semble soutenir la partie requérante, il n'incombe pas au Commissaire général de démontrer que la requérante ne se trouvait pas en Guinée, ce que n'affirme d'ailleurs nullement la décision attaquée, mais bien d'exposer pourquoi la partie requérante ne l'a pas convaincu de la réalité des faits qu'elle relate et du bien-fondé des craintes qu'elle invoque. En l'espèce, en constatant que la requérante ignore certains faits élémentaires, tels les heures de couvre-feu, alors même que ses ennuis trouvent, à l'en croire, leur origine dans les événements du début 2007, le Commissaire général ne fait que relever, à bon droit, un motif supplémentaire l'amenant à conclure qu'il ne peut ajouter foi au récit de la requérante sur la seule base de ses dépositions. Cette branche du moyen manque tant en fait qu'en droit.
13. En ce que le moyen allègue une violation de l'article 52 de la loi, la partie requérante n'expose pas en quoi il y aurait une violation de cette disposition. La décision attaquée

étant prise sur pied de l'article 57/6 de la loi, et non de l'article 52, le Conseil ne voit du reste pas en quoi cet article aurait été violé.

14. Quant au fond de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, le Conseil constate que la requête se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire général de la crédibilité du récit de la requérante, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes de cette dernière. Or, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les dépositions de la requérante ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par elle.
15. En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Partant, le moyen est non fondé en ce qu'il porte sur une violation de cette disposition et de l'article 48/3 de la loi.

#### 4. **Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi**

1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».  
Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :* »
  - a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
  - b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
  - c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».
2. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. Bien qu'elle n'expose pas précisément la nature des atteintes graves qu'elle redoute et ne précise pas si elles s'inscrivent dans le champ d'application du point a), b) ou c) de l'article 48/4, §2 de la loi, la septième branche du moyen semble viser plus expressément le risque de torture ou de traitement inhumain ou dégradant.
3. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour établis, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la requérante encourrait suite à ces faits un risque réel de subir « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi. D'autre part, il n'est pas plaidé que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.
4. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire bénéficier la requérante de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

## **5. La demande d'annulation**

1. Conformément à l'article 39/2 de la loi, le Conseil exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans deux hypothèses « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires» (art. 39/2, §1er, alinéa 2, 2°).
2. La partie requérante n'expose pas en quoi ces conditions seraient rencontrées en l'espèce. Pour sa part le Conseil n'aperçoit aucune irrégularité substantielle entachant la décision dont appel et constate qu'aucune mesure d'instruction complémentaire n'est nécessaire afin de pouvoir statuer.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1er.**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2.**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt cinq août deux mille huit par :

,

A. SPITAELS,

**Le Greffier,**

**Le Président,**

**A. SPITAELS.**